

## 16.039/II/PF

Objet : Plainte contre la Régie des Postes, du fait de l'affectation à Bruxelles-Capitale d'agents ignorant le français.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 juin 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte portant sur le fait que le jeudi 2 février, un facteur qui s'est présenté chez Mme, habitant 453, av. Brugmann à 1180 Bruxelles, pour lui faire payer une surtaxe n'a pas compris ou a feint ne pas comprendre ce que lui disait cette dernière.

Le plaignant a joint à sa plainte copie d'une lettre du 24 novembre 1983 adressée au Percepteur du Bureau des Postes --Bruxelles 18 -- concernant une employée siégeant au guichet 6 qui ignorerait également le français.

Des renseignements que vous avez communiqués à la CPCL il ressort que la Régie des Postes ne peut en raison des resctriction budgétaires, combler tous les emplois statutaires qui sont repris

dans son cadre organique; qu'en outre, lors de recrutements statutaires effectués sur base d'un plan sélectif, priorité est donnée aux agents bilingues pour les bureaux où la connaissance de la seconde langue est requise. Les agents unilingues, tel est le cas de Monsieur, agent Onem et de Mademoiselle Vandenbosch préposée au guichet 6, stagiaire économique, tous deux du rôle néerlandais, ne sont affectés à ces emplois, qu'à titre précaire. Etant donné que ces agents ne sont utilisés que durant une courte période aucune condition spéciale n'est exigée en matière linguistique lors de recrutement de ce personnel, mais dans la mesure des possibilités et lors de la mise au travail de ces candidats, il est tenu compte de leur connaissance de la seconde langue nationale.

La C.P.C.L. a estimé cette plainte recevable et fondée puisque au moment des faits les deux agents du bureau des postes de Uccle, service local établi à Bruxelles-Capitale, devaient conformément à l'article 19 des L.L.C., employer dans leur rapport avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais et qu'en vertu de l'article 21 § 5 des L.L.C., dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou une fonction mettant, son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,